

que devra remplir les compagnies en certains cas.

Proviso quant aux autres compagnies chartées : propriétés particulières, etc.

Proviso quant aux glissoires.

Proviso quant aux chemins dans les villes, etc.

Proviso quant aux ponts.

Proviso : la compagnie entretiendra les clôtures.

Quelle étendue de terre pourra être prise par telle compagnie.

chemins ou autres travaux à travers ou sur aucune propriété privée ou propriété de la couronne, sans en avoir auparavant obtenu la permission du propriétaire ou propriétaires, possesseur ou possesseurs, ou de la couronne, excepté dans les cas ci-après pourvus ; et l'inclinaison du chemin ne sera pas plus d'un pied par vingt pieds de chemin, sans la sanction des commissaires des travaux publics ; et aucun pont ou glissoire ne sera construit sur aucune rivière navigable, excepté avec la sanction et l'approbation du gouverneur en conseil, et sous les conditions et les restrictions pour garantir la libre navigation et protéger d'aucune autre manière les intérêts du public, sur lesquelles il croira devoir insister, ni dans les limites d'aucun privilège exclusif accordé à aucune personne ou compagnie, pendant la durée de tel privilège sans le consentement exprès par écrit de telle personne ou compagnie en premier lieu en et obtenu à cet effet : et pourvu aussi, qu'aucune dite compagnie ne sera établie en vertu des dispositions de cet acte, pour construire aucune ligne de chemins pour lesquels il a été jusqu'ici accordé une charte, à moins que la compagnie incorporée n'ait perdu son acte d'incorporation en n'en remplissant pas les conditions ; et aucune propriété privée ne sera prise pour aucun des dits travaux comme susdit sans le consentement du propriétaire, si le dit propriétaire possède tout terrain requis pour une semblable entreprise, et construit lui-même les dits travaux dans six mois à compter du temps qu'il aura été notifié qu'une compagnie s'est formée pour les construire ; et aucune propriété appartenant à la couronne, ne sera prise en vertu de cet acte sans le consentement du gouverneur en conseil, ni aucun terrain ne sera pris sans le consentement du propriétaire pour la construction d'aucune glissoire, à moins que cette construction ne soit approuvée par les commissaires des travaux publics, qui en même temps qu'ils approuveront la construction de telle glissoire, détermineront et indiqueront le temps dans l'intervalle duquel la dite compagnie sera tenue de faire et compléter la dite glissoire, et toute compagnie qui manquera de faire et compléter telle glissoire pendant l'intervalle ainsi déterminée et indiquée pour faire et compléter la glissoire, perdra à l'expiration du dit temps, tous ses droits et pouvoirs relatifs à la construction de telle glissoire et au terrain dont elle aura pris possession pour sa construction qui retournera alors à la partie ou parties de qui il aura été obtenu, en par elle ou elles payant à la compagnie sa valeur actuelle au moment du dit paiement, laquelle sera déterminée au moyen d'un arbitrage comme ci-après pourvu ; et pourvu aussi, qu'aucun des dits chemins ne sera construit ou passera dans les limites d'aucune cité ou dans les limites d'aucune ville ou village incorporé, excepté avec une permission spéciale en vertu d'un règlement de la dite cité, ville ou village qui sera passé à cette fin : pourvu aussi, que tous les ponts sur la ligne du chemin entre les deux extrémités d'aucun dit chemin, seront censés faire partie du dit chemin, pour toutes les fins et intentions quelconques, à moins qu'il ne soit fait une exception spéciale dans l'instrument d'association de la dite compagnie : pourvu aussi que toute telle compagnie sera tenue de faire et d'entretenir les clôtures et fossés dans les routes déjà établies dont elle s'emparera, d'après les procès-verbaux relatifs aux dites routes ; et lorsque le chemin qui sera construit par la compagnie, passera sur des propriétés privées, elle fera et entretiendra les clôtures et les fossés qui se trouveront sur telles propriétés, comme il en sera convenu entre elle et les propriétaires, ou comme il en sera décidé par des arbitres auxquels l'affaire pourra être renvoyée.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la largeur de la terre qui pourra être prise sans le consentement des propriétaires pour tout chemin en vertu du présent acte, n'excèdera pas vingt-huit pieds anglais, excepté un morceau de terre additionnel n'excédant